ANNEXES – les 3 propositions d'évolutions statutaires enregistrées en vue du congrès extraordinaire du 28 mars 2019 sur l''instauration de la parité femme-homme au sein du SNETAP-FSU

Proposition 1 – émanant des travaux de la commission « égalité femmes-hommes » du SNETAP-FSU

La proposition d'évolutions statutaires (voire secondairement réglementaires) ci-dessous a été bâtie à partir des orientations retenues dans le cadre des travaux du comité de pilotage issu de notre Commission égalité femmes-hommes et les membres du Bureau National présent.e.s, puis précisées par le Bureau National de décembre 2018. Il a été fait le choix de porter une proposition nationale unique assortie d'options à soumettre à nos instances quand les avis exprimés n'ont pas permis de dégager de consensus.

COMMENTAIRE :

En guise de point liminaire, afin de décliner concrètement nos **règles de parité, le mode d'élection** se doit d'être précisé pour l'ensemble de nos instances et fonctions électives . Ainsi, des sièges vont être réservés par genre. A partir de là 2 possibilités sont apparues envisageables, sans qu'une majorité nette n'ait pu se dégager pour l'une ou l'autre... A nos instances de trancher.

Par ailleurs, il est important d'essayer de **limiter la fragilisation de notre organisation**, à travers des fonctions qui pourraient rester durablement sans candidat.e. On peut notamment penser à un certain nombre de sièges pour des catégories ou des secteurs, où il est parfois difficile de trouver des candidat.e.s quel que soit leur genre. Par suite, il est proposé d'instaurer une règle générale permettant d'élire un.e candidat.e d'un genre sur un seul siège réservé à l'autre genre s'il y a un manque de candidature constaté.

MODIFICATIONS PROPOSEES :

Article 2 Bis - Un syndicat paritaire

Soucieux de combattre les discriminations dont elles sont aujourd'hui victimes à l'échelle de la société, le syndicat s'attache par diverses mesures statutaires, réglementaires ou incitatives à assurer la présence des femmes en son sein pour mettre en œuvre une représentation paritaire dans ses instances. Dans cette perspective, le syndicat met en place une commission « égalité femmes-hommes » dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Les travaux de cette commission font l'objet d'une présentation annuelle devant le CSN, afin de faire un point partagé, ceux-ci devant concourir à faire avancer concrètement la parité tant à l'interne de notre organisation qu'au sein de notre ministère

Parité dans les instances et les fonctions

Le secrétariat général (6 élu.e.s, dont 2 co-secrétaires généraux-rales), le bureau national 16 ou 20 élu.e.s (selon l'option retenue – cf. article 26 composition du BN), les co-secrétariats régionaux par région, les co-secrétariats de secteurs et les co-secrétariats de catégories sont paritaires, c'est-à-dire que sont réservés lors des élections autant de sièges pour les femmes que pour les hommes.

L'article 43 intègre les dispositions spécifiques nécessaires pour réaliser cet objectif de parité au sein de notre organisation.

Article 43 - Modalités de vote

Les élections des bureaux des sections d'établissement, et des délégué-es aux congrès se font lors d'une assemblée générale des syndiquées qui décide du mode de votation (le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un-e syndiqué-e le demande).

Les élections des délégué-e-s des retraité-e-s ont lieu lors des congrès régionaux préparatoires au congrès national (le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un-e syndiqué-e le demande).

Les élections des secrétaires de catégories ont lieu par correspondance, au scrutin uninominal.

Les votes des syndiqué-es sur les rapports nationaux et fédéraux sont organisés au niveau national par les instances nationales et ont lieu à bulletin secret dans les sections d'établissements, par correspondance pour les adhérent-es isolé-es et retraité-es

Toute élection donnera lieu à un compte-rendu portant la signature du-de la président-e de séance et de deux assesseur-es.

Dans le cadre de nos règles sur la parité au sein de notre organisation

- la question spécifique des modalités de vote

Option 1 – Nos élections sont basées sur des candidatures individuelles, mais séparées entre les sièges des hommes et des femmes (je vote pour x/ hommes et x/ femmes)

Avantage : moins de possibilités d'élection de candidat.e.s avec moins de voix que d'autres / inconvénient : organisation plus complexe, effet discriminant sur chaque bulletin...

Option 2 – Nos élections sont basées sur des candidatures individuelles, avec un dépouillement qui sépare les hommes et les femmes (je vote pour x noms, les x/ femmes avec le plus de voix sont élues, les x/ hommes avec le plus de voix sont élus)

Avantage : chacun vote suivant son choix propre / inconvénient : effet discriminant si un.e candidat.e d'un genre obtient moins de votes qu'un.e candidat.e d'un autre genre qui pourtant du fait de nos règles paritaires ne sera pas élu.e.

– la question des sièges restant à pourvoir est réglée comme suit, en cas de manque de candidat.e.s d'un genre :

1° un.e seul.e candidat.e du genre opposé pourra être élu.e sur un des sièges laissés vacants,

2° les autres sièges feront l'objet d'élections partielles jusqu'à ce que l'ensemble de ceux-ci soient pourvus.

COMMENTAIRE :

Dans un souci de ne pas mettre nos structures en difficulté, **au niveau des sections locales comme départementales**, pas de modifications en profondeur par rapport au congrès ordinaires de Laval, seulement l'extension de l'objectif d'assurer la parité au niveau du secrétariat départemental dans le même sens que pour les secrétariats de section locale (évolution statutaire validée en 2017).

RAPPEL ET MODIFICATIONS PROPOSEES :

Article 6 - Section d'établissement

La section syndicale d'établissement groupe les adhérent-e-s en fonction dans un même établissement (site géographique pouvant compter plusieurs centres), sauf dérogation accordée par le Conseil Syndical National, sur proposition du Conseil Syndical Régional. Elle a pour rôle d'organiser et de développer l'activité syndicale dans l'établissement en liaison avec tous les échelons de l'organisation syndicale.

Chaque année, il est procédé à l'élection d'un bureau de section composé si possible d'un-e secrétaire ou de co-secrétaires (avec comme objectif d'assurer la parité), un-e secrétaire-adjoint-e, un-e trésorier-ière et un-e trésorier-ière adjoint-e, chargé d'animer l'action syndicale dans la section, selon les modalités de votes précisées à l'article 43.

Les élu-es régionaux-ales et nationaux-ales de la section, qui ne sont pas membres du bureau, y siègent avec voie consultative.

(...)

Article 8 - Section départementale

L'ensemble des syndiqué-es d'un même département compose la section départementale. Ils-elles élisent au cours du congrès départemental et pour une durée de trois ans les co-secrétaires départementaux-tales (avec comme objectif d'assurer la parité), ses adjoint-es et les représentant-es du syndicat en particulier :

- auprès de la section départementale de la FSU,
- auprès des structures départementales Action Sociale.

(…)

Article 14 - Le secrétariat régional

Le secrétariat régional comprend : ~~un-e secrétaire régional-e ou des~~ des co-secrétaires (objectif : une femme et un homme), au moins un-e secrétaire régional-e adjoint-e, un-e trésorier-ière, un-e trésorier-ière régional-e adjoint-e..

Le secrétariat régional est élu pour **trois** ans au scrutin uninominal, lors d'un congrès régional.

Le secrétariat régional se réunit selon les besoins. ~~Le-la ou~~ Les co-secrétaire.s régional-e.s-aux est-sont remplacé.e.s éventuellement par un-e ou des adjoint.e.s, dans toutes ses attributions régionales. Il convoque le bureau ou le conseil syndical régional au moins quatre fois par an.

(…)

COMMENTAIRE :

Pour l'ensemble des membres du CSN (issus des régions, des catégories et des secteurs), plusieurs points d'attention se doivent d'être pris en compte et articulés :

- la nécessaire parité du conseil d'où sont issu.e.s les membres du BN ;
- la difficulté relative, mais à prendre en compte pour ce qu'elle est, à savoir à la fois budgétaire et organisationnelle de réunir un conseil trop important ;
- la difficulté d'imposer la parité alors que les représentant.e.s sont issu.e.s de groupes présentant seulement deux sièges ou en nombre impair ;
- l'avantage d'un conseil élargi qui constituera ainsi un vivier plus important pour parvenir à une parité effective et dans lequel de surcroît plus de monde pourra potentiellement s'investir.

En conséquence il est proposé de supprimer les secrétaires nationaux adjoints et de les remplacer par des co-secrétaires titulaires (logique de binôme) appelés à siéger par alternance – à l'exception des CSN réunis dans le cadre des congrès nationaux et du CSN réuni annuellement en mode « Parlement » (avec nos élu.e.s titulaires en commissions paritaires nationales).

MODIFICATIONS PROPOSEES :

Article 22 - Conseil syndical national : fonctionnement

Entre les congrès nationaux, le syndicat est administré en conformité avec les mandats de congrès par un conseil syndical national qui se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'activité syndicale le nécessite, sur convocation du bureau national.

Il sera en outre réuni extraordinairement sur demande écrite adressée au-à la secrétaire général-e par la moitié au moins des membres du conseil national.

Les co-secrétaires nationaux sont appelés à siéger par alternance en CSN – à l'exception des CSN (électifs) réunis dans le cadre des congrès nationaux ordinaires et du CSN réuni annuellement en mode « Parlement » (en présence de nos élu.e.s titulaires en commissions paritaires nationales). En cas d'élections complémentaires, les co-secrétaires, qui dans le cadre de l'alternance ne siègent pas au CSN convoqué, ont de droit possibilité de vote à distance.

(…)

ANNEXE COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Le conseil syndical national comprend ~~78~~ 157 membres dont :

➔~~31~~ 62 co-secrétaires de catégories (dont ~~1~~ 2 pour les lycées maritimes),

➔~~27~~ 54 co-secrétaires régionaux-ales (dont ~~5~~ 10 au titre des DOM : modalités de participation fixées au règlement intérieur),

➔~~4~~ 8 secrétaires régionaux-ales adjoint-es,

➔~~9~~ 18 co-secrétaires de secteur,

➔6 secrétaires généraux,

➔1 trésorier-ière national-e.

➔**1 trésorier-ière national-e adjoint-e**

Article 23 - Conseil syndical national : composition

Le conseil syndical national se compose :

➔des co-secrétaires régionaux-ales (la participation des DOM est fixée par le règlement intérieur)

➔des co-secrétaires de catégories,

➔des co-secrétaires de secteurs,

➔des membres du secrétariat général,

➔du-de la trésorier-ière national-e,

➔du-de la trésorier-ière national-e adjoint-e,

➔de certain-es secrétaires régionaux-ales adjoint-es dans les conditions définies au deuxièmement du présent article.

Le nombre de chaque composante est fixé par le congrès et annexé aux présents statuts.

(…)

23-1 – Remplacement des membres du secrétariat général et de la trésorerie

En cas d'élection d'un-e co-secrétaire régional-e, catégoriel-le ou de secteur au secrétariat général ou à la trésorerie une élection complémentaire est immédiatement organisée pour le-la remplacer dans ses fonctions. Si toutefois il y a plus de candidat.es que de sièges à pourvoir dans la catégorie ou le secteur à pourvoir, avec glissement, c'est la première personne non élue arrivée après qui est élue (dans le respect de la règle paritaire établie).

23-2 – Les co-secrétaires régionaux-ales

Les co-secrétariats régionaux sont paritaires. Les co-secrétaires régionaux-ales sont titulaires du conseil syndical national. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de leur autonomie, les sections régionales peuvent désigner, en congrès ou à défaut en CSR, un.e secrétaire adjoint.e pour siéger en qualité de titulaire au CSN en lieu et place d'un ou une co-secrétaire déclinant cette option. Les élu.e.s régionaux-nales siègent par alternance au CSN sauf lors de la réunion du CSN en mode « Parlement » où tous les titulaires sont alors réunis. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelé suivant un rythme propre à chaque région. Les co-secrétaires peuvent se remplacer en cas d'absence. Pour maintenir l'équilibre entre régions et catégories au sein du CSN, le nombre de co-secrétaires régionaux qui peuvent siéger au CSN, est défini dans le Règlement intérieur sur décision du CSN.

23-3 – Les co-secrétariats de catégorie

Le congrès définit le nombre des co-secrétariats de catégories. Ils sont paritaires. Ceux-celles-ci sont chargé-es de représenter les catégories de personnels des groupes de catégories ou des regroupements de personnels. La durée de leur mandat est de trois ans. Le règlement intérieur fixe la liste des catégories et les regroupements autorisés en cas de carence de candidatures. Les co-secrétaires sont titulaires du conseil syndical national. Ils siègent par alternance au CSN suivant le nombre de siège défini dans le règlement intérieur sauf lors de la réunion du CSN en mode « Parlement » où tous les titulaires sont alors réunis. Les co-secrétaires peuvent se remplacer en cas d'absence.

Les modalités de votes sont précisées à l'article 43.

23-4 – Les co-secrétariats de secteur

Le conseil syndical national définit ou modifie la liste des secteurs. Les co-secrétaires de secteur sont chargé-es de secteurs d'activités syndicales. Les co-secrétariats de secteur sont paritaires. Les co-secrétaires de secteur sont élu-es par l'ensemble des adhérent-e-s dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ils sont titulaires du conseil syndical national. Ils siègent par alternance au CSN suivant le nombre de sièges défini dans le règlement intérieur sauf lors de la réunion du CSN en mode « Parlement » où tous les titulaires sont alors réunis. Les co-secrétaires peuvent se remplacer en cas d'absence.

(…)

COMMENTAIRE :

Le choix est fait d'**un bureau national paritaire**, mais on n'a pas eu de consensus sur le nombre de sièges pertinent pour ce BN paritaire. 2 options, soit 16 membres, soit 20 membres. A nos instances de trancher.

Option 1 : pour un BN à 16 membres - avantage : on assure le caractère paritaire de notre exécutif, sans partir à l'inflation (+1) du nombre de ses membres (coûts maîtrisés sur le plan des frais comme des décharges de service, équipe qui demeure resserrée et en tout cas proche de nos modes de fonctionnement actuel). Par ailleurs, on ne prend pas le risque de se contenter d'un BN incomplet et non paritaire (ce qui pourrait être le travers d'un BN dont on augmenterait le nombre de ses membres) / inconvénient : on prend le risque de fonctionner avec un BN incomplet et donc en deçà du nombre actuel de 15 membres et donc de fragiliser sur une certaine durée notre exécutif et donc notre organisation et sa capacité à agir.

Option 2 : pour un BN à 20 membres - avantage : on limite le risque de fragilisation de notre exécutif dans le cas où il demeurerait incomplet sur tout ou partie d'un mandat et en tout cas sur plusieurs mois d'activité militante. Par ailleurs, à l'occasion de cette instauration de la parité au sein de notre organisation, on fait ici le pari, forcément gagnant, de la renforcer en augmentant le nombre des membres actifs de son exécutif (+3) / inconvénient : coût supplémentaire sur le plan des frais comme des décharges de service (passage de 25% à 20% de dispense par élu.e.s à envisager).

MODIFICATIONS PROPOSEES :

Article 26 - Bureau national : composition

Le bureau national est composé de 16 membres (option 1) ou 20 membres (option 2) élu-es par le conseil syndical national lors de chaque congrès ordinaire, parmi ses membres titulaires. Il est paritaire.

Il comprend :

➔ 6 secrétaires généraux-ales (dont 2 co-secrétaires génréaux-rales et 4 adjoint.e.s),

➔ 8 (option 1) ou 10 (option 2) secrétaires nationaux-ales,

➔ 1 trésorier-ière national-e et 1 trésorier-ière national-e adjoint-e.

Toute vacance au bureau national entraîne, lors de la réunion suivante du conseil syndical national, une élection partielle pour compléter le bureau national, jusqu'au congrès ordinaire suivant. Il se réunit en principe une fois par mois durant la période scolaire. Selon les besoins, il peut se réunir avec d'autres élu.e.s ou invité.e.s avec voix consultative. A chacune de ses réunions, il invite au moins un.e élu.e du CSN. Il désigne un.e de ses membres chargé.e.s d'assurer la coordination des régions. **(…)**

COMMENTAIRE :

Le choix est fait d'un **secrétariat général** paritaire et d'un co-secrétariat général avec le même objectif visé. La question de la prise de décision au sein du BN en cas d'égalité se doit d'être prévu afin de ne pas arriver à quelque paralysie que ce soit de notre exécutif.

MODIFICATIONS PROPOSEES :

Article 28 - Secrétariat général : composition

Le secrétariat général comprend : 6 membres élu.e.s sur proposition du bureau national par le CSN (objectif 3 femmes et 3 hommes).

➔ 2 co-secrétaires généraux-rales (une femme et un homme*) chargé.e.s des affaires générales, responsables légaux du syndicat.

*Il ne peut être dérogé à cette règle que sur décision du CSN.

➔ 4 secrétaires généraux-ales adjoint.e.s notamment chargé.e.s d'animer un secteur d'activités du syndicat. Il fonctionne de façon «collégiale». Le secrétariat général est élu par le conseil syndical national sur proposition du bureau national, au cours du congrès ordinaire. L'ensemble des fonctions exercées au sein du Secrétariat Général ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mandats au total. En cas de vacance au secrétariat général, une élection complémentaire est organisée.

Article 28 bis - Secrétariat général : présidence BN et prise de décision

Les co-secrétaires généraux-rales président alternativement les bureaux nationaux, celui-celle qui ne préside pas anime celui-ci.

En cas d'égalité dans un vote au sein du BN, la voix du- de la co-secrétaire général.e qui préside est prépondérante.

Proposition 2 – émanant de Fabrice Cardon, à titre individuel en tant que syndiqué du SNETAP-FSU

article 2bis des statuts : Soucieux de combattre les discriminations dont elles sont aujourd'hui victimes à l'échelle de la société, le syndicat s'attache par diverses mesures statutaires, réglementaires ou incitatives à assurer la présence des femmes en son sein pour mettre en œuvre une représentation paritaire dans ses instances. Dans cette perspective, le syndicat met en place une commission «égalité femmes-hommes» dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Les travaux de cette commission font l'objet d'une présentation annuelle devant le CSN, afin de faire un point partagé, ceux-ci devant concourir à faire avancer concrètement la parité tant à l'interne de notre organisation qu'au sein de notre ministère

Pour un CSN avec au moins 50 % de femmes élues

L'objectif est de mettre en place un CSN *a minima* paritaire dans toutes ses composantes avec des titulaires et des adjoint.es qui pourraient siéger ensemble.

- est-il nécessaire d'envisager un dispositif visant à limiter la participation, par crainte d'un nombre élevé avec ses conséquences financières ? Proposition d'une « expérimentation » en l'inscrivant non dans les statuts mais dans le règlement intérieur permettant ainsi une évolution plus rapide si nécessaire. La formulation actuelle de l'article 23 des statuts qui fixe la composition du CSN, moyennant une modification présentée ci-dessus doit permettre d'encadrer cette question de la participation.

article 23 **des statuts** : ajout : **La participation des adjoint.es des membres titulaires du CSN est fixée par le Règlement Intérieur sur décision du CSN.**

- pour la désignation des représentant.es des régions au CSN : dans la logique d'augmenter le nombre de militantes au sein du CSN, il faut inscrire la désignation de représentation régionale *a minima* paritaire sans que cela soit un frein à une représentation féminine plus importante.

article 23-2 **des statuts** :

suppression : **Les secrétaires régionaux-ales adjoint-es assistent les secrétaires régionaux-ales dans toutes leurs fonctions ~~et les remplacent en cas d'absence~~**

ajout : **Chaque région devra être représentée par au moins 50 % de femmes. Les bureaux régionaux s'attacheront à favoriser la présence de femmes au CSN.**

- pour l'élection des catégoriel-le-s et secrétaires de secteur : inscrire dans les statuts l'obligation de la parité *a minima* au moins pour chaque siège.

Remarque 1 : cela impose d'avoir au moins une femme candidate par siège.

Remarque 2 : le-a candidat-e ayant obtenu le plus de voix devient titulaire. Le-a second-e devient adjoint.es. Si, évidemment, il y a deux femmes aux deux premières positions ou que des femmes candidates, elles sont élues titulaire et suppléante. Si le titulaire est un homme, il y aura obligatoirement une suppléante.

article 23-3 **des statuts** : ajout : **Chaque catégorie devra être représentée par au moins 50% de femmes.**

article 23-4 **des statuts** : ajout : **Chaque secteur devra être représenté par au moins 50 % de femmes.**

Cette modification statutaire entraînera une modification de l'article 19 du RI. C'est le nombre de voix qui déterminera si un-e élu-e est titulaire ou adjoint.e.

article 19 du **RI** : Au cours d'une élection (Conseil National, Secrétaire Départemental), ~~l'élection d'un titulaire est disjointe de celle de l'adjoint. Tout candidat doit donc préciser, lors du dépôt de sa candidature, s'il se présente en tant que titulaire ou, en tant qu'adjoint,~~ **c'est le nombre de voix recueillies par les candidat-es et la présence d'au moins 50 % de femmes élues qui détermineront le-a titulaire et adjoint.e.**

Bureau National : conserver un nombre impair de membres avec un écart de 1 siège entre les sexes

Le bureau national étant amené très régulièrement à prendre des décisions par vote, il importe de conserver un nombre impair de membres puisque la notion de présidence, de prépondérance de son vote n'existent pas.

- un BN de 15 membres au maximum avec un écart d'1 entre le nombre de personnes de chaque sexe (8/7)

article 26 **des statuts** : ajout : Le bureau national est composé de quinze membres **au maximum** élu-es par le conseil syndical national lors de chaque congrès ordinaire, parmi ses membres titulaires **et adjoint.es**. **L'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un**.

Remarque 1 : cette formulation permet de ne pas bloquer la désignation d'un bureau national, même incomplet et donc son fonctionnement. De nouvelles élections auront lieu au sein du CSN lors de ses réunions ordinaires. Leur fréquence (3 fois par an) laissera le temps pour susciter des candidatures.

- un mode électoral sur 2 listes (une liste de candidatures Homme, une liste de candidatures Femme alors qu'actuellement, il n'y a qu'une liste nominative). Ce dispositif relève à la fois des statuts et du RI :

Remarque 2 : Pour favoriser le renouvellement et l'émergence de candidatures féminines, il faut permettre pour l'élection des membres du BN que tous les membres du CSN (titulaires et adjoint.es) puissent se présenter et être présent-es lors du vote. Cette présence est en général quasi-effective à l'occasion du congrès national ; elle devrait l'être en cas de renouvellement partiel à l'occasion d'un CSN ordinaire ou extraordinaire.

Au niveau du Secrétariat Général du SNETAP-FSU

Les propositions statutaires concernant deux autres instances cruciales de notre organisation (CSN et BN) doivent amener le SG vers la parité : le fait que le secrétariat général émane d'une instance, le Bureau National, lui-même, désigné par une instance paritaire, le CSN, doit suffire à amener le BN à rechercher la parité au sein du SG qui n'est qu'une « émanation » du BN, le seul exécutif de notre organisation.

Compte tenu de notre fonctionnement actuel, le passage a un SG en nombre pair devrait s'inscrire dans une réflexion plus large concernant le SG, sur des questions aussi importantes que la réorganisation possible des « secteurs » (+ 1 ou – 1 ?, nouveaux périmètres ?), dans laquelle pourrait s'inscrire la mise en place d'un co-secrétariat général paritaire (bicéphalie paritaire) avec l'étude de ses implications, sa réalité et l'impact que cela pourrait avoir sur la représentation de notre organisation.

Par ailleurs, la modification statutaire sur le « cumul dans le temps » des fonction au sein du SG adoptée en 2017 doit être accompagnée et devrait impliquer une réflexion sur le « tuilage » à assurer au sein du SG avec peut-être une inscription d'un processus de « tuilage » dans les statuts.

Aussi, à partir de ces éléments, proposition de deux mesures complémentaires :

- pour le congrès ordinaire de 2020 : une première proposition non statutaire mais un mandat d'étude afin d'envisager l'inscription statutaire, la pertinence, les avantages/inconvénients, la faisabilité d'un SG paritaire incluant un nombre pair de mandats et ses effets sur le fonctionnement du SG, la répartition par secteur, les dispenses de service. Ce mandat d'étude devrait aussi inclure dans sa réflexion la question du tuilage au sein du SG. Les expériences d'autres syndicats de la FSU seraient tout particulièrement étudiées. Les conclusions seront présentées lors du congrès ordinaires de 2020 en vue de possibles modifications statutaires.

- dés le congrès extraordinaire de 2019 : l'inscription dans les statuts de la pratique du binôme dans chaque secteur, pratique maintenant bien ancrée et qui a fait ses preuves. Cette décision a été prise par le bureau national de février 2015 afin de favoriser aux côtés des secrétaires généraux adjoints l'émergence d'un ou plusieurs référents, membre-s du bureau national, capable-s de seconder voire remplacer temporairement le-la SG adjoint-e, si nécessaire. Cette bonne pratique doit être inscrite maintenant dans les statuts.

article 28bis des statuts : « Secrétariat général adjoint : Afin de seconder les secrétaires généraux.ales adjoint.es chargé.es d'animer un secteur d'activités du syndicat, le bureau national peut mettre en place des binômes dans chaque secteur avec un.e membre du BN en favorisant la parité.

Fabrice Cardon
le 23/12/2018

Proposition 3 - émanant du Bureau Régional Auvergne Rhône-Alpes

1/- Un BN composé de 6 SG en prenant en compte la parité + 10 membres avec parité. En acceptant un écart de 20% pour la mise en place de ces nouvelles modalités.

Commentaire : au niveau régional et local - tendre vers la parité en sachant qu'il est difficile de mobiliser et de trouver des personnes qui acceptent de s'impliquer. Les réflexions sur les remboursements de frais de garde permettront d'évoluer vers cet objectif de 50-50.

2/ Proposition identique à la proposition n° 1 au niveau des membres qui forment le BN, mais en incluant dans le fonctionnement l'aspect collégial, c'est à dire répartition des responsabilités avec 6 co-secrétaires généraux.

Commentaire : nous pensions également que la parité devrait également tendre vers plus de diversité ethnique, catégorielle, âge (afin de permettre le tuilage).

Pour le Bureau Régional,
Les Co-secrétaires régionaux Auvergne-Rhône-Alpes
Maryse Chabrillat - Julien Deprez - Geneviève Laurenson